



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R93-2017-005

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2017

Sommaire

ARS

R93-2016-12-28-003 - 2016-010 Cession autorisation transfert gestion CAARUD et CSAPA 06 à SOS Solidarité (2 pages)	Page 3
R93-2016-11-28-016 - 2016-166 RENOUEVEL SESSAD LES CYPRES 13 29-11-2016 (2 pages)	Page 6
R93-2017-01-04-016 - 2016-263 RENOUEVEL MAS Le Pigeonnier 13 du 4-1-2017 (3 pages)	Page 9
R93-2017-01-04-017 - 2016-282 RENOUEVEL MAS Les Palmiers 13 au 4-1-2017 (2 pages)	Page 13
R93-2017-01-04-018 - 2016-294 RENOUEVEL MAS Les Alcides 13 au 4-1-2017 (2 pages)	Page 16
R93-2017-01-02-001 - 2016-298 RENOUEVEL EEAP G POINSOT CH 13 du 2-1-2017 (2 pages)	Page 19
R93-2017-01-02-002 - 2016-319 RENOUEVEL CMPP Serena 13 du 2-1-2017 (2 pages)	Page 22
R93-2017-01-02-003 - 2016-323 RENOUEVEL CMPP CH Martigues 13 du 2-1-2017 (2 pages)	Page 25
R93-2016-12-30-004 - 2016-390 RENOUEVEL ITEP SANDERVAL 13 du 30-12-2016 (2 pages)	Page 28
R93-2017-01-10-012 - 2017-R009 SSIAD DES MUTUELLES DU SOLEIL (4 pages)	Page 31

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse

R93-2016-12-01-007 - Décision du 1er décembre 2016 subdélégation de signatures (4 pages)	Page 36
--	---------

ARS

R93-2016-12-28-003

2016-010 Cession autorisation transfert gestion CAARUD
et CSAPA 06 à SOS Solidarité

*Accord à la cession des autorisations de transfert de gestion des Ets CAARUD Lou Passagin et
CSAPA Emergence*

DT06-0316-1765-D

Décision DOMS/PDS N°2016-010

**portant accord à la cession des autorisations de transfert de gestion des établissements
CAARUD Lou Passagin (FINESS 06 001 240 8) et CSAPA Emergence (FINESS 06 000 438 9)
actuellement gérés par l'association « Prévention et soins des addictions »
à l'association « Groupe SOS solidarités »**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-1, alinéa 3 et 4, relatifs à la cession des autorisations et son article L.313-22, relatif à l'application de sanctions en cas d'infraction aux dispositions énoncées dans son article L.313-1 alinéa 5 ;

Vu l'article 38-II de la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes en date du 13 novembre 2006 portant création du CAARUD « La Beluga » situé au 8 rue Veillon à Nice, géré par l'association SOS DI à Nice ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes en date du 12 juin 2007 portant autorisation du centre de soins spécialisé pour toxicomanes « Emergence » et la section permanence d'accueil et d'orientation « Couleur Café », gérés par l'association SOS Drogue International ;

Vu la décision POSA/DMS/RO/PDS N°2010-009 en date du 6 juillet 2010, portant autorisation et transformation de son centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) accordée à l'association SOS Drogue International ;

Vu la décision POSA/DMS/RO/PDS N°2011-003 du 9 février 2011 portant autorisation de transformation du CAARUD « La Beluga », déclaré non conforme, en CAARUD dénommé « Lou Passagin » situé 8 rue Veillon à Nice, géré par l'association SOS Drogue International à Nice ;

Vu le procès verbal des résolutions de l'assemblée générale mixte, en date du 30 juin 2015 et notamment sa résolution n°10, relative au changement de dénomination de l'association qui prend à compter de cette date le nom de « Groupe SOS Solidarités » ;

Vu la demande effectuée par Monsieur BOUMANSOUR, directeur général du groupe SOS Solidarités relative au transfert des autorisations des établissements listés ci-dessous gérés par l'association « Prévention et soins des addictions » au profit de l'association « Groupe SOS solidarités », en date du 12 août 2015 :

CAARUD LOU PASSAGIN
CSAPA EMERGENCE

Vu l'accord de principe du directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 14 décembre 2015 ;



Vu le récépissé de déclaration de modification de l'association n° W751078236 délivré par le préfet de police de Paris en date du 15 décembre 2015 au président de l'association dénommée « Groupe SOS solidarités » ;

Vu l'acte notarié en date du 30 décembre 2015, relatif à la fusion absorption de l'association dénommée « Prévention et soin des addictions » par l'association dénommée « Groupe SOS Solidarités » ;

Considérant que la cession des autorisations n'aura pas d'incidence sur le fonctionnement des structures considérées ;

Considérant que le transfert d'autorisations n'engendrera pas de coût supplémentaire ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

D É C I D E

Article 1 : La gestion du CAARUD Lou Passagin (FINESS 06 001 240 8) situé 12 rue Emmanuel Philibert à Nice, et du CSAPA Emergence (FINESS 06 000 438 9) situé 8 rue Veillon à Nice actuellement gérés par l'association « Prévention et soins des addictions » est transférée à l'association « Groupe SOS solidarités ».

Ce transfert prendra effet au 1er janvier 2016.

Article 2 : - La capacité totale du CSAPA Emergence reste fixée à 6 places sans modification des codes de nomenclature du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 3 : La durée de l'autorisation du CSAPA Emergence est de 15 ans à compter du 6 juillet 2010. La durée d'autorisation du CAARUD Lou Passagin est de 15 ans à compter du 9 février 2011. Le renouvellement, total ou partiel de ces autorisations, reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

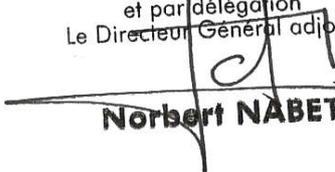
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **28 DEC. 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

ARS

R93-2016-11-28-016

2016-166 RENOUELV SESSAD LES CYPRES 13

29-11-2016

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD Les CYPRES

Réf : DD13-0916-6966-D
DOMS/SPH-PDS N° 2016-166

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD LES CYPRES, sis Ancienne route de Pelissanne - Quartier la Croix Blanche - 13300 SALON-DE-PROVENCE, géré par l'Association de Gestion des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés 13 Nord-Ouest (AGAPEI 13 N-O), sise Chemin de sans souci - Quartier les Moulédas - 13300 SALON PROVENCE

**FINESS EJ : 130045271
FINESS ET : 130038904**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du 23 avril 1993 autorisant la création du SESSAD LES CYPRES, sis Ancienne route de Pelissanne - Quartier la Croix Blanche - 13300 Salon-de-Provence -, géré par l'Association Œuvre des Papillons Blancs de Salon-de-Provence et de ses environs (OPBSP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008343-121 du 8 décembre 2008 portant la capacité du SESSAD LES CYPRES, sis Chemin du sans souci – 13330 Salon-de-Provence -, de 10 à 19 places ;

Vu la décision DOMS/PH-PDS/N°2015-064 en date du 23 décembre 2015, portant transfert de l'IME Les Cyprès, du SESSAD Les Cyprès, de l'ESAT Les Cigales et du siège social de l'Association Œuvre des Papillons Blancs de Salon-de-Provence et de ses environs au profit de l'Association de Gestion des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés 13 Nord-Ouest (AGAPEI 13 N-O) domiciliée Quartier Les Moulédas – Chemin sans souci – 13300 Salon-de-Provence ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SESSAD LES CYPRES reçu le 10 septembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du SESSAD LES CYPRES et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le SESSAD LES CYPRES s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;



Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SESSAD LES CYPRES accordée à l'Association de Gestion des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés 13 Nord-Ouest (AGAPEI 13 N-O) – (N° FINESS EJ : 130045271) - est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SESSAD LES CYPRES est fixée à 19 places.

Article 3 : Les caractéristiques du SESSAD LES CYPRES sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [182] Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)
Code catégorie discipline d'équipement : [839] Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés
Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : [110] Déficience Intellectuelle (sans autre indication)
Tranche d'âge : 6 à 20 ans

Article 4 : Le SESSAD LES CYPRES procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

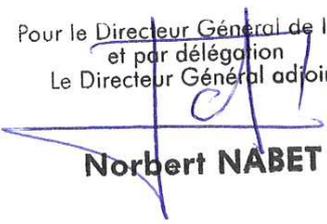
Article 5 : A aucun moment la capacité du SESSAD LES CYPRES ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 29 NOV. 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

ARS

R93-2017-01-04-016

2016-263 RENOUELV MAS Le Pigeonnier 13 du
4-1-2017

*Décision de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MAS LE PIGEONNIER -
ROUSSET SUR ARC -*

DD13-1016-8143-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-263

**Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MAS LE
PIGEONNIER, sise Quartier le Ribas - 13790 ROUSSET SUR ARC - gérée par l'Association la
Chrysalide de Marseille, sise 26 rue Elzéard Rougier - BP 36 - 13004 MARSEILLE -**

**FINESS EJ : 130804115
FINESS ET : 130810427**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral initial du 6 mars 1992 autorisant la création de la MAS LE PIGEONNIER d'une capacité de 16 places à ROUSSET SUR ARC ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 1992 abrogeant l'arrêté préfectoral du 6 mars 1992 et autorisant l'Association Les Foyers à créer une MAS de 16 places à BEAURECUEIL, dans l'attente de la mise en place définitive de la MAS de ROUSSET SUR ARC ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1995 autorisant l'Association Les Foyers à créer la MAS LE PIGEONNIER d'une capacité de 40 places à ROUSSET SUR ARC et abrogeant l'arrêté préfectoral du 13 avril 1992 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 portant retrait de l'autorisation délivrée à l'Association Les Foyers, devenue l'Association Edmond Barthélémy, de gérer la MAS LE PIGEONNIER et transfert de l'autorisation à l'Association La Chrysalide de Marseille ;

Vu l'arrêté n°200922-7 en date du 22 janvier 2009 autorisant l'extension de huit places de la MAS LE PIGEONNIER ;

Vu le jugement en date du 14 avril 2009 du Tribunal Administratif de MARSEILLE qui annule l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 ;



Vu l'arrêté du 30 juillet 2009 prononçant la fermeture définitive de la MAS LE PIGEONNIER et le retrait de l'autorisation de gestion à l'association Edmond Barthélémy ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2009 prononçant le transfert de l'autorisation de la MAS LE PIGEONNIER à l'Association La Chrysalide de Marseille ;

Vu la décision POSA/DMS/RO/PH n° 2012-013 en date du 28 août 2012 prononçant la fermeture définitive de la MAS LE PIGEONNIER et le retrait de l'autorisation à l'association Edmond Barthélémy ;

Vu la décision POSA/DMS/RO/PH n°2012-014 du 28 août 2012 prononçant le transfert de l'autorisation de la MAS LE PIGEONNIER à l'Association La Chrysalide de Marseille ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 23 septembre 2008 par l'Association La Chrysalide de Marseille ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de la MAS LE PIGEONNIER reçu le 9 octobre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de la MAS LE PIGEONNIER et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que la MAS LE PIGEONNIER s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de la MAS LE PIGEONNIER accordée à l'Association la Chrysalide de Marseille (N° FINESS EJ : 130804115) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de la MAS LE PIGEONNIER est fixée à 48 places.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de la MAS LE PIGEONNIER sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [255] Maison d'accueil spécialisée (M.A.S.)

Nombre de places : 8

Code catégorie discipline d'équipement : [917] Accueil spécialisé pour adultes handicapés

Code type d'activité : [13] Semi-internat

Code catégorie clientèle : [500] Polyhandicap

Nombre de places : 40

Code catégorie discipline d'équipement : [917] Accueil spécialisé pour adultes handicapés

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [500] Polyhandicap

Article 4 : La MAS LE PIGEONNIER procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de la MAS LE PIGEONNIER ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la MAS LE PIGEONNIER devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 4 janvier 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nabet', with a horizontal line drawn through it.

Norbert NABET

ARS

R93-2017-01-04-017

2016-282 RENOUEVEL MAS Les Palmiers 13 au 4-1-2017

*Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MAS Les Palmiers -
MARSEILLE -*

Réf : DD13-1016-8232-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-282

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MAS LES PALMIERS, sise Traverse de la Seigneurie, chemin de l' Escampoun - 13009 MARSEILLE - gérée par l'Association la Chrysalide de Marseille, sise 26 rue Elzéard Rougier - BP 36 - 13004 MARSEILLE -

FINESS EJ : 130804115
FINESS ET : 130810781

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 19 avril 1993 autorisant la création de la MAS LES PALMIERS, sise Traverse de la Seigneurie, chemin de l'Escampoun- 13009 MARSEILLE - gérée par l'Association La Chrysalide de Marseille ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 23 septembre 2008 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de la MAS LES PALMIERS reçu le 30 mai 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de la MAS LES PALMIERS et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que la MAS LES PALMIERS s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



DECIDE

Article 1 : En application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de la MAS LES PALMIERS accordée à l'Association la Chrysalide de Marseille (N° FINESS EJ : 130804115) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de la MAS LES PALMIERS est fixée à 16 places.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de la MAS LES PALMIERS sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [255] Maison d'accueil spécialisée (M.A.S.)
Code catégorie discipline d'équipement : [917] Accueil spécialisé pour adultes handicapés
Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle : [500] Polyhandicap

Article 4 : La MAS LES PALMIERS procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de la MAS LES PALMIERS ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la MAS LES PALMIERS devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 4 janvier 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-01-04-018

2016-294 RENOUEVEL MAS Les Alcides 13 au 4-1-2017

*Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MAS Les ALCIDES
- SAINT CHAMAS -*

Réf : DD13-1016-8329-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-294

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MAS LES ALCIDES, sise chemin du Polygone - Quartier Veiranne - 13250 SAINT CHAMAS -, gérée par la SA KORIAN MEDICA, sise 32 rue Guersant - 75017 PARIS -

**FINESS EJ : 75 005 633 5
FINESS ET : 13 003 417 6**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1997 autorisant la création de la MAS LES ALCIDES, sis Chemin du Polygone - Quartier Veiranne - 13250 SAINT CHAMAS -, gérée par la SA LES ALCIDES, pour une capacité de 12 places;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1997 transférant la gestion de la MAS LES ALCIDES à la SA MEDICA FRANCE;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1999 portant la capacité de la MAS LES ALCIDES de 12 à 22 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2014 créant 5 places d'accueil de jour et portant la capacité de la MAS LES ALCIDES de 22 à 27 places ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de la MAS LES ALCIDES reçu le 22 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de la MAS LES ALCIDES et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que la MAS LES ALCIDES s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;



Considérant que la SA MEDICA France a fusionné avec la SA KORIAN le 18 mars 2014 ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de la MAS LES ALCIDES accordée à la SA KORIAN MEDICA (FINESS EJ : 75 005 633 5) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de la MAS LES ALCIDES reste fixée à 27 places.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de la MAS LES ALCIDES sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [255] Maison d'accueil spécialisée (M.A.S.)

Nombre de places : 22

Code catégorie discipline d'équipement : [917] Accueil spécialisé pour adultes handicapés

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [438] Cérébro lésés

Nombre de places : 5

Code catégorie discipline d'équipement : [917] Accueil spécialisé pour adultes handicapés

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [438] Cérébro lésés

Article 4 : La MAS LES ALCIDES procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de la MAS LES ALCIDES ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la MAS LES ALCIDES devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 4 janvier 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-01-02-001

2016-298 RENOUEVEL EEAP G POINSOT CH 13 du
2-1-2017

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EEAP Germaine Poinso Chapuis -
BELCODENE -*

Réf : DD13-1016-8396-D
DOSM/PDS/PH N° 2016-298

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EEAP GERMAINE POINSO CHAPUIS, sis Plaine de Beaumont - 13720 BELCODENE, géré par l'Association régionale pour l'intégration (ARI), sise 26 rue St Sébastien - 13006 MARSEILLE -

**FINESS EJ : 130804032
FINESS ET : 130786874**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 11 février 1975 autorisant la création de l'EEAP GERMAINE POINSO CHAPUIS, sis Plaine de Beaumont - 13720 BELCODENE, géré par l'Association régionale pour l'intégration (ARI)

Vu l'arrêté N° 93-25 du 1^{er} juin 1993 modifiant les âges d'admission des enfants et adolescents accueillis par l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés « Germaine Poinso-Chapuis » à Belcodène ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 25 mars 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EEAP GERMAINE POINSO CHAPUIS reçu le 15 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EEAP GERMAINE POINSO CHAPUIS et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'EEAP GERMAINE POINSO CHAPUIS s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



DECIDE

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EEAP GERMAINE POINSO CHAPUIS accordée à l'Association régionale pour l'intégration (ARI) (N° FINESS EJ : 130804032) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EEAP GERMAINE POINSO CHAPUIS est fixée à 50 places réparties de la manière suivante :

- 15 places de semi-internat « les Soleillets » situées sur la commune d'Aix-en-Provence – 21 chemin de Saint Donat (13100) ;
- 35 places d'internat sur la commune de BELCODENE.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'EEAP GERMAINE POINSO CHAPUIS sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [188] Etablissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés (EEAP)

Code catégorie discipline d'équipement : [901] Éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés

Nombre de places : 35

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [500] Polyhandicap

Tranche d'âge : 3 à 20 ans

Nombre de places : 15

Code type d'activité : [13] Semi-internat

Code catégorie clientèle : [500] Polyhandicap

Tranche d'âge : 3 à 20 ans

Article 4 : L'EEAP GERMAINE POINSO CHAPUIS procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'EEAP GERMAINE POINSO CHAPUIS ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EEAP GERMAINE POINSO CHAPUIS devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

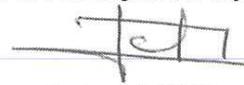
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 2 JAN. 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-01-02-002

2016-319 RENOUEVEL CMPP Serena 13 du 2-1-2017

*Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CMPP SEREAN -
MARSEILLE -*

Réf : DD13-1116-9278-D
DOM/DPH-PDS N° 2016-319

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CMPP SERENA , sis 25, rue des Trois Mages - 13001 MARSEILLE - géré par l'Association SERENA, sise 60 rue Verdillon - 13010 MARSEILLE -

**FINESS EJ : 130001688
FINESS ET : 130783459**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 02 janvier 1963 autorisant la création du CMPP SERENA, sis 25, rue des Trois Mages - 13001 MARSEILLE -, géré par l'Association SERENA ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du CMPP SERENA reçu le 04 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du CMPP SERENA et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le CMPP SERENA s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE



Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du CMPP SERENA accordée à l'Association SERENA (N° FINESS EJ : 130001688) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : Le CMPP SERENA assure la prise en charge d'une file active d'enfants et leurs familles, en consultations individuelles ou séances de groupe ;
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques du CMPP SERENA sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [189] Centre médico-psycho pédagogique (C.M.P.P.)

Code catégorie discipline d'équipement : [320] Activité C.M.P.P.

Code type d'activité : [97] Type d'activité indifférencié

Code catégorie clientèle : [809] Autres Enfants, Adolescents

Tranche d'âge : 3 à 20 ans

Article 4 : Le CMPP SERENA procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CMPP SERENA devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le - 2 JAN. 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-01-02-003

2016-323 RENOUEVEL CMPP CH Martigues 13 du
2-1-2017

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CMPP de Martigues

Réf : DD13-1116-9257-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-323

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CMPP CH. DE MARTIGUES, sis 3 boulevard des Rayettes - 13698 MARTIGUES -, géré par le Centre hospitalier de Martigues, sise 3 boulevard des Rayettes - 13698 MARTIGUES -

**FINESS EJ : 130798316
FINESS ET : 130798531**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 01 octobre 1981 autorisant la création du CMPP CH. DE MARTIGUES, sis 3 boulevard des Rayettes - 13698 MARTIGUES -, géré par le Centre hospitalier de Martigues ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du CMPP CH. DE MARTIGUES reçu le 14 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du CMPP CH. DE MARTIGUES et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le CMPP CH. DE MARTIGUES s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE



Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du CMPP CH. DE MARTIGUES accordée au Centre hospitalier de Martigues (N° FINESS EJ : 130798316) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : Le CMPP CH. DE MARTIGUES suit une file active d'enfants et de leurs familles fixée à :

- 210 pour le site de MARTIGUES situé 3 bd des Rayettes
- 240 pour le site de MARIIGNANE situé 7 avenue Carrao ;

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques du CMPP CH. DE MARTIGUES sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [189] Centre médico-psycho pédagogique (C.M.P.P.)

Code catégorie discipline d'équipement : [320] Activité C.M.P.P.

Code type d'activité : [97] Type d'activité indifférencié

Code catégorie clientèle : [809] Autres Enfants, Adolescents

Tranche d'âge : 3 à 20 ans

Article 4 : Le CMPP CH. DE MARTIGUES procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du CMPP CH. DE MARTIGUES ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CMPP CH. DE MARTIGUES devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le - 2 JAN. 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-12-30-004

2016-390 RENOUEVEL ITEP SANDERVAL 13 du
30-12-2016

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP SANDERVAL

Réf DD13-1016-8149-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-390

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP SANDERVAL, sis 20, bd des Salyens - 13008 MARSEILLE - géré par l'Association régionale pour l'intégration (ARI), sise 26 rue St Sébastien - 13006 MARSEILLE -

**FINESS EJ : 130804032
FINESS ET : 130783897**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 01 avril 1959 autorisant la création de l'institut de rééducation SANDERVAL géré par l'Association régionale pour l'intégration (ARI) ;

Vu l'avis favorable rendu par le CROSM dans sa séance du 12 septembre 2008 à la requalification en ITEP de l'IR SANDERVAL géré par l'ARI ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 25 mars 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'ITEP SANDERVAL reçu le 19 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'ITEP SANDERVAL et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'ITEP SANDERVAL s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



DECIDE

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP SANDERVAL accordée à l'Association régionale pour l'intégration (ARI) (N° FINESS EJ : 130804032) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'ITEP SANDERVAL est fixée à 21 places ;
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'ITEP SANDERVAL sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [186] Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)

Nombre de places : 12

Code catégorie discipline d'équipement : [901] Éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés

Code type d'activité : [13] Semi-internat

Code catégorie clientèle : [200] Troubles du Caractère et du Comportement

Tranche d'âge : 4 à 18 ans

Nombre de places : 9

Code catégorie discipline d'équipement : [901] Éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [200] Troubles du Caractère et du Comportement

Tranche d'âge : 4 à 18 ans

Article 4 : L'ITEP SANDERVAL procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'ITEP SANDERVAL ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ITEP SANDERVAL devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 30 DEC 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-01-10-012

2017-R009 SSIAD DES MUTUELLES DU SOLEIL

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD04-0916-7152-D

DECISION DOMS/SSIAD/PA/PH n° 2017-R009

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD des MUTUELLES DU SOLEIL » sis à Digne-les-Bains ,géré par Mutuelles du Soleil Livre III

FINESS EJ : 13 004 345 8

FINESS ET : 04 078 526 3

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-5307 du 27 décembre 1982 autorisant le Maire de Digne-les-Bains à créer un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées d'une capacité de 40 places, sis à Digne les Bains, géré par la Caisse Chirurgicale et Médicale Mutualiste des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-1364 du 30 juin 2000 transférant l'agrément à MUTALPES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-419 du 3 mars 2005 autorisant le transfert d'agrément de Mutalpes aux Mutuelles du Soleil RSS ;

Vu la décision ARS POSA/DMS/RO/PA n°2012-010 autorisant l'extension de 10 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement par la constitution d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) au SSIAD des Mutuelles du Soleil à Digne les Bains ;

Vu les statuts 2016 de la Mutuelle actant la nouvelle dénomination "Mutuelles du Soleil Livre III" ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SSIAD des Mutuelles du Soleil à Digne les Bains reçu le 14 février 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes ;



Considérant que le service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DÉCIDE

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSIAD des MUTUELLES DU SOLEIL à Digne-les-Bains, accordée aux MUTUELLES DU SOLEIL LIVRE III (FINESS EJ : 13 004 345 8) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service est fixée à : 66 places pour personnes âgées ; 12 places pour personnes handicapées et 10 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : La zone géographique d'intervention du service couvre les communes de : Aiglun, Archail, Beynes, Bras d'Asse, Champtercier, Chateaudon, Digne les Bains, Draix, Entrages, Estoublon, La Javie, La Robine, Le Brusquet, Le Chaffaut Saint Jurson, Majastres, Mallemoisson, Marcoux, Mézel, Prads, Saint Jeannet et Saint Julien d'Asse.

Article 4 : Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : Mutuelles du Soleil Livre III

Numéro d'identification : 13 004 345 8

Adresse : 6 Avenue du Parc Borely - 13008 MARSEILLE

Statut juridique : 47 Société mutualiste

Numéro SIREN : 444 283 113

Entité établissement (ET) : SSIAD des Mutuelles du Soleil

Numéro d'identification : 04 078 526 3

Adresse : 28 Boulevard Victor Hugo

Numéro SIRET : 444 283 113 00033

Code catégorie d'établissement : 354 – SSSIAD

Code mode de tarification (MFT) : 54 – Tarif AM-SSIAD

Triplets attachés à ce service :

Soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Capacité autorisée : 66 places

- | | | |
|--------------------------|-----|--------------------------------|
| • Discipline | 358 | Soins infirmiers à domicile |
| • Mode de fonctionnement | 16 | Prestation en milieu ordinaire |
| • Clientèle | 700 | Personnes âgées |

Soins infirmiers à domicile pour personnes âgées Alzheimer

Capacité autorisée : 10 places pour personnes

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 2/3

- Discipline 357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
- Mode de fonctionnement 16 Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées

Capacité autorisée : 12 places

- Discipline 358 Soins infirmiers à domicile
- Mode de fonctionnement 16 Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle 010 Tous types de déficiences Pers. Handicap (sans autre indic.)

Article 5 : Le SSIAD procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 6 : A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 10 Janvier 2017

Pour le directeur général et par délégation
la directrice de cabinet



Joëlle CHENET

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca
Corse

R93-2016-12-01-007

Décision du 1er décembre 2016 subdélégation de
signatures



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE**

**Décision du 1^{er} décembre 2016
portant subdélégation de signature du Directeur Interrégional
des Services Pénitentiaires de PACA/CORSE**

Le Directeur Interrégional,

Vu la Loi Organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2011 relative aux lois de finances modifiées par la Loi Organique n° 2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la constitution ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public (GBCP et ses arrêtés subséquents ;

Vu le décret n° 93-232 du 22 février 1993 relatif au service central de prévention de la corruption institué par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative au service central de prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n°2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du Ministère de la Justice et des libertés ;

Vu le décret n°2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des Directions Interrégionales des Services Pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du Budget, des Comptes Publics de la Fonction Publique et de la réforme de l'État pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la Justice et des Libertés sur le programme n°309 : « entretien des bâtiments de l'État » ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2009 du Ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la réforme de l'État fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 16 février 2011 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Philippe PEYRON en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de PACA/Corse, à compter du 07/03/2011 ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2016 portant délégation de signature (Direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015 de Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Philippe PEYRON, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de PACA/Corse ;

Vu la note du Secrétariat Général du Ministère de la Justice et des Libertés du 13 avril 2012 concernant l'élaboration et de fonctionnement des plateformes interministérielles ;

Décide :

Article 1 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs au pilotage du **budget opérationnel du programme 107** (tout titre) :

- RAFFIN Pierre, Directeur Interrégional Adjoint,
- COPPOLANI Olivier, Secrétaire Général

Article 2 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs aux dépenses de **personnel Titre II du programme 107** :

- CONTE Françoise, Responsable du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS)
- BIGNON Philippe, Adjoint au responsable du DRHRS
- ALETAS Jean-Luc, Responsable par intérim de l'Unité de Traitement et Indemnités
- RAJAONSON Soatiana, Chef de section à l'Unité de Traitement et Indemnités

Article 3 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes d'engagement de l'État (signature du bon de commande) dans le cadre des flux dérogatoires relatifs au budget prévisionnel du **programme 107 Titre III, V et VI** :

Titre III, V, VI

- SAMBA Christian, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- COUDAL Claudine, Adjointe au Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- LAUTISSIER Évelyne, responsable du Département des Affaires Immobilières ;

Article 4 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes d'engagement de l'État (signature du bon de commande) dans le cadre des flux dérogatoires relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées **sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaires »** :

- RAFFIN Pierre, Directeur Interrégional Adjoint, Directeur des Politiques Pénitentiaires
- COPPOLANI Olivier, Secrétaire Général
- SAMBA Christian, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- COUDAL Claudine, Adjointe au Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

Article 5 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer les marchés de l'État :

Montant inférieur ou égal à 300 000 euros du budget

Titre III

- SAMBA Christian, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

Titre V

- LAUTISSIER Évelyne, responsable du Département des Affaires Immobilières.

Montant supérieur à 300 000 euros

Titre III et V

- RAFFIN Pierre, Directeur Interrégional Adjoint,

- COPPOLANI Olivier, Secrétaire Général

ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales.

Article 6 : Délégation de gestion est donnée par le Directeur Interrégional à la Plate-forme interrégionale du Sud Est représentée par Monsieur Gilbert SODI pour exécuter en son nom la réalisation d'ordonnancement des recettes et des dépenses des programmes 107, 309, 310, 723 et 912.

Article 7 : Habilitation à valider les demandes d'achat (DA) et les demandes de subvention (DS) dans chorus formulaire est donnée aux agents pénitentiaires désignés

Annexe 1

Article 8 : Habilitation à constater le « service fait » (SF) dans Chorus formulaires est donnée aux agents pénitentiaires désignés

Annexe 1

Article 9 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture située dans la région administrative PACA/Corse.

Fait à Marseille
Le 1^{er} décembre 2016

Philippe PEYRON
Directeur Interrégional

CHORUS Formulaire - Liste des utilisateurs - Droits des utilisateurs - Suivi des délégations de signature - Liste arrêtée au 13/12/2016

CHORUS Formulaire - Liste des utilisateurs							CHORUS Formulaire - Droits & attributions des utilisateurs Délégations de signature		
Nom	Prenom	Fonction	Site	Type_site	Validation_DA	Validation_DS	Constatacion_SF		
SAIMBA	Christian	Agent DI - CCFp	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui		
COUDAL	Claudine	Agent DI - CCFp	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui		
BRIVET	Micheline	Agent DI - CCFp	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui		
GONZALES	Laurie	Agent DI - CCFp	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui		
HADDAD	Faiza	Agent DI - CCFp	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui		
BRU	Jean-Pierre	Agent DI - CCFp	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui		
PORTETS	Christiane	Agent DI - CCFp	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui		
COTTONE	Danièle	Agent Economat	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui		
PORCU	Geneviève	Agent Economat	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui		
KARA	Ahmed	Attaché	MA AIX	ETS	Oui	Non	Oui		
DE SANTIS	Céline	Econome	MA AIX	ETS	Oui	Non	Oui		
BLAIN	Elodie	agent économat	MA AIX	ETS	Oui	Non	Oui		
BOUHADDA	Michaël	Chef Ets / Adjt	MA AJACCIO	ETS	Oui	Non	Oui		
COSTANTINI	Thomas	économé	MA AJACCIO	ETS	Oui	Non	Oui		
FOREST	Estelle	agent économat	MA AJACCIO	ETS	Oui	Non	Oui		
ALARCON	Sylvie	Attaché	MC ARLES	ETS	Oui	Non	Oui		
GARCIA	Serge	Agent Economat	MC ARLES	ETS	Oui	Non	Oui		
ROBICHON	Laurent	Econome/Econ.Adjt	MC ARLES	ETS	Oui	Non	Oui		
COTTERLAZ	Jean-Paul	Attaché	CP AVIGNON-LE-PONTET	ETS	Oui	Non	Oui		
DANCUO	Gilbert	Agent Economat	CP AVIGNON-LE-PONTET	ETS	Non	Non	Oui		
HERAULT	Thierry	Econome/Econ.Adjt	CP AVIGNON-LE-PONTET	ETS	Oui	Non	Oui		
BARLOT	Cécile	Attaché	CP BORG	ETS	Oui	Non	Oui		
JEANNE	Chjara-Maria	Econome/Econ.Adjt	CP BORG	ETS	Oui	Non	Oui		
LASSALE	Christelle	Agent Economat	CP BORG	ETS	Oui	Non	Oui		
LOBE	Valérie	Agent Economat	CP BORG	ETS	Oui	Non	Oui		
GARRAULT	Florence	Econome/Econ.Adjt	CD CASABIANDA	ETS	Oui	Non	Oui		
SAEZ	Marie	Agent Economat	CD CASABIANDA	ETS	Oui	Non	Oui		
GUYOMARD	Sylvie	Agent Economat	CD CASABIANDA	ETS	Oui	Non	Oui		
DELON	Fabrice	Chef Ets / Adjt	MA DIGNE	ETS	Oui	Non	Oui		
BOIX-MARTINEZ	Patricia	Agent Economat	MA DIGNE	ETS	Non	Non	Oui		
GOUJIDI	Farida	Econome/Econ.Adjt	MA DIGNE	ETS	Oui	Non	Oui		
COMBA	Aurelye	Agent Economat	MA DIGNE	ETS	Non	Non	Oui		
MANIEZ	André	Chef Ets / Adjt	MA DIGNE	ETS	Oui	Non	Oui		
CAPOZZO	Olivia	Econome/Econ.Adjt	EPM MARSEILLE	ETS	Oui	Non	Oui		
NATALI	Danielle	Autre fonction	EPM MARSEILLE	ETS	Oui	Non	Oui		
ALIERN	Fabrice	Agent Economat	MA GAP	ETS	Non	Non	Oui		
OMODEI	Jean-pierre	Chef Ets / Adjt	MA GAP	ETS	Oui	Non	Oui		
PLACE	Nathalie	Econome/Econ.Adjt	MA GAP	ETS	Oui	Non	Oui		
PROUZET	Jean-Marc	Chef Ets / Adjt	MA GAP	ETS	Oui	Non	Oui		
BERRY	Hélène	Agent Economat	MA GRASSE	ETS	Oui	Non	Oui		
REBOUILLAT	Nathalie	Econome	MA GRASSE	ETS	Oui	Non	Oui		
GARCIA	Norbert	Autre fonction	CP MARSEILLE	ETS	Non	Non	Oui		
LAMARRE	Bruno	Autre fonction	CP MARSEILLE	ETS	Oui	Oui	Oui		
LAMARRE	Marie-Hélène	Agent Economat	CP MARSEILLE	ETS	Oui	Oui	Oui		
PEREZ	Paul	Attaché	CP MARSEILLE	ETS	Oui	Non	Oui		
WALCZAK	Mihaela	Econome/Econ.Adjt	CP MARSEILLE	ETS	Non	Non	Oui		
BERCHID	Youssef	Agent Economat	CP MARSEILLE	ETS	Non	Non	Oui		
LUPO	Marie Line	Econome	CP MARSEILLE	ETS	Oui	Oui	Oui		
MARIEL	Maxime	Agent Economat	CP MARSEILLE	ETS	Non	Non	Oui		
PORTESSENY	Julien	Attaché	MA NICE	ETS	Oui	Non	Oui		
GRIMALDI	Stéphanie	Agent Economat	MA NICE	ETS	Oui	Non	Oui		
GUERIN	Dominique	Agent Economat	MA NICE	ETS	Non	Non	Oui		
LAGHOUATI	Maïka	Econome/Econ.Adjt	MA NICE	ETS	Oui	Non	Oui		
DURAND	Fabien	Agent Economat	MA NICE	ETS	Non	Non	Oui		
FLORENTIN	Nathalie	Attaché	CD SALON	ETS	Oui	Non	Oui		
KOUBI	Marjorie	Econome/Econ.Adjt	CD SALON	ETS	Oui	Non	Oui		
SERVANT	Séverine	Agent Economat	CD SALON	ETS	Oui	Non	Oui		
GRANDHAYE	Bénédict	Econome/Econ.Adjt	CD TARASCON	ETS	Oui	Non	Oui		
LOREK	Jean-Christophe	Attaché	CD TARASCON	ETS	Oui	Non	Oui		
BRAY	Jean-Philippe	Attaché	CP TOULON LA FARLEDE	ETS	Oui	Non	Oui		
LAURENDOT	Yves	Econome/Econ.Adjt	CP TOULON LA FARLEDE	ETS	Oui	Non	Oui		
MANA	Line	Agent Economat	CP TOULON LA FARLEDE	ETS	Oui	Non	Oui		
SERRE	Nathalie-Chantal	Agent Economat	CP TOULON LA FARLEDE	ETS	Oui	Non	Oui		
VILES	Olivier	DFSPIP	SPIP DES ALPES	SPIP	Oui	Oui	Oui		
COUSSEMENT	Laetitia	Régisseur SPIP	SPIP DES ALPES	SPIP	Oui	Oui	Oui		
BOUVIER	Clémentine	Agent Economat	SPIP DES ALPES	SPIP	Non	Non	Oui		
BRUYERE	Michèle	DSPIP/Adjt	SPIP ALPES-MARITIMES	SPIP	Oui	Oui	Oui		
LE-GALLO	Marine	Attaché	SPIP ALPES-MARITIMES	SPIP	Oui	Oui	Oui		
SIRAAY	Fabienne	Régisseur SPIP	SPIP ALPES-MARITIMES	SPIP	Oui	Oui	Oui		
ARCHIER	Monique	Régisseur SPIP	SPIP MARSEILLE	SPIP	Oui	Oui	Oui		
BARBERI-MOINE	Pascal	Agent SPIP	SPIP MARSEILLE	SPIP	Non	Non	Oui		
MOUHIEDDINE	Fawzia	agent SPIP	SPIP MARSEILLE	SPIP	Non	Non	Oui		
GADOIN	Pierre	DSPIP/Adjt	SPIP MARSEILLE	SPIP	Oui	Oui	Oui		
PAGNON	Laurence	Attaché	SPIP MARSEILLE	SPIP	Oui	Oui	Oui		
AMBROISE	Freddy	DSPIP/Adjt	SPIP CORSE	SPIP	Oui	Oui	Oui		
POULHES	Michèle	Régisseur SPIP	SPIP CORSE	SPIP	Oui	Oui	Oui		
GUIDICELLI	Christèle	Régisseur SPIP	SPIP VAR	SPIP	Oui	Oui	Oui		
DESCAMPS	Marc-Paul	Attaché	SPIP VAR	SPIP	Oui	Oui	Oui		
BOUTTIER	Jean-Paul	DFSPIP	SPIP VAR	SPIP	Oui	Oui	Oui		
BENCTEUX	Stéphanie	Agent SPIP	SPIP VAUCLUSE	SPIP	Oui	Oui	Oui		
LAUREOTE	David	DSPIP/Adjt	SPIP VAUCLUSE	SPIP	Oui	Oui	Oui		